



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-324

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement- Occupation du domaine public  
Square des Pasteliers -31290- Villefranche de Lauragais  
Occupation d'une zone spécifique délimitée pour dépôt temporaire de  
matériaux  
Entreprise GBO pour le compte de l'entreprise SOPRECO**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** la demande en date du 09 Novembre 2023 de M. CARLES pour le compte de l'entreprise SOPRECO de faire occuper par l'entreprise GBO une zone spécifique délimitée pour déposer temporairement des matériaux de chantier sur la Place des Pasteliers

**Considérant** que le bon déroulement des travaux précités impose une réglementation temporaire d'occupation du domaine public pendant la durée de celui-ci.



**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2 :** Pendant la durée de la permission, la zone spécifique Place des Pasteliers représentée sur le plan en Annexe sera protégée, délimitée, et interdite à la circulation des piétons.

Il est rappelé que l'accès à la Place des Pasteliers de tout véhicule est formellement interdit.



**Article 3 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Ce dernier veillera notamment à sécuriser la zone définie et à mettre en place la signalisation correspondante au profit des piétons

**Article 4 :** La présente autorisation est valable du **Vendredi 17 novembre 2023 au Lundi 15 avril 2024**, date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5 :** A la fin du chantier, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début des travaux.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7 :** Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 novembre 2023

**Madame Le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*